Case
folio
FRC
2-306

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la Caisse d'Escompte.

Du 27 Septembre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, de la part des Administrateurs de la Caisse d'Escompte, que la rareté du numéraire opérée par les circonstances de la guerre, qui ont empêché l'importation annuelle & régulière des matières d'or & d'argent, en même temps que les espèces ont été exportées au loin, a forcé le commerce, & sur-tout celui de la ville de Paris, où ce vide se fait plus particulièrement sentir, à recourir à la ressource que le Gouvernement a voulu lui ménager, en autorisant l'établissement de la Caisse d'Escompte:

Que leur zèle à secourir le commerce, les a engagés à escompter autant de lettres de change & de bons effets sur Particuliers qu'il s'en est présenté; & qu'admis à payer

THE NEWBERRY
LIBRARY

ces lettres de change en argent ou en billets de Caiſſe au porteur, la confiance du Public envers cette Caiſſe, les a mis dans le cas d'augmenter le nombre deſdits billets en proportion des beſoins des Commerçans ; mais que la reſſource ſur laquelle le commerce a dû compter pour remettre du numéraire dans la circulation, ſe trouvant retardée dans ſes effets, il en réſulteroit pour la Caiſſe d'Eſcompte un embarras momentané de continuer au Public la facilité des eſcomptes, dans l'impoſſibilité de payer en eſpèces, & même de rembourſer en argent comptant ſes billets lorſqu'ils lui ſont préſentés en trop grande quantité, s'il n'y étoit pourvu par Sa Majeſté.

Que la néceſſité d'attendre tout l'effet des reſſources que le retour de la paix préſente au commerce, & de continuer un ſervice qui lui a procuré de ſi grands avantages, ils ne voient point de moyen plus aſſuré que d'être autoriſés juſqu'au 1^er^ janvier prochain, époque où il eſt reconnu que la circulation des eſpèces ſera parfaitement rétablie, à faire payer en lettres de change & bons effets ſur Particuliers, exiſtans dans la Caiſſe, les billets de ladite Caiſſe, à ceux des porteurs qui ne voudront pas les laiſſer dans le commerce, aux offres qu'ils font d'en boniſier l'eſcompte, s'il plaiſoit au Roi, moyennant leſdites offres, de défendre juſqu'à ladite époque du 1^er^ janvier, toute pourſuite contre qui que ce ſoit, pour raiſon deſdits billets au porteur, & d'ordonner qu'ils continueront d'avoir cours, & d'être reçus & donnés pour comptant dans toutes les Caiſſes générales & particulières dans la ville de Paris ſeulement. A quoi voulant pourvoir, vu l'état des billets de ladite Caiſſe d'Eſcompte qui circulent dans le public, & celui des lettres de change & autres effets pris à l'eſcompte, dont le montant excède celui deſdits billets, tant des douze millions de fonds faits par les actionnaires, que de l'excédent du bénéfice non encore réparti : Ouï le rapport du ſieur le Févre d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,

a autoriſé & autoriſe le Caiſſier-général de la Caiſſe d'Eſcompte, à payer à ceux des porteurs des billets de ladite Caiſſe, qui ne voudront pas les laiſſer dans la circulation, le montant deſdits billets, en bons effets & lettres de change ſur particuliers, en bonifiant l'eſcompte. Ordonne Sa Majeſté que leſdit billets au porteur continueront d'avoir cours & d'être donnés & reçus pour comptant, comme par le paſſé, dans toutes les Caiſſes générales & particulières, à Paris ſeulement : Fait défenſes Sa Majeſté à tous porteurs, de faire aucune pourſuite juſqu'au 1^er^ janvier prochain, pour le paiement en eſpèces deſdits billets. Fait pareillement défenſes Sa Majeſté à tous Notaires ou Huiſſiers, de faire aucuns protêts ou autres pourſuites, juſqu'audit jour 1^er^ janvier, pour raiſon des lettres & billets de change ou au porteur, dont le paiement aura été réellement offert en billets de Caiſſe d'Eſcompte; Sa Majeſté ſe réſervant, & à ſon Conſeil, la connoiſſance de toutes pourſuites & conteſtations, concernant l'exécution du préſent arrêt, icelles interdiſant à ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 27 ſeptembre 1783. *Signé*, AMELOT.

A PARIS, chez PRAULT, Libraire, à l'Hôtel de la Tréſorerie, cour de la Sainte-Chapelle, au Palais. 1788.

1580

Consignations

1280

an

Loi

relative aux Receveurs des Consignations, & aux Commissaires aux Saisies réelles.

19 Octobre 1791

an